

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-314-1923 confiant à M. Lippmann, Secrétaire général du gouvernement, les fonctions d'ordonnateur des dire budgets et d'ordonnateur des matières.

n° 15-314-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 novembre 1923

Numéro JO
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro
31 janvier 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de La Légion d'Honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884.

Vu l'article 3 du décret du 21 mai 1898, supprimant les fonctions de directeur de l'intérieur, et portant création des secrétariats généraux des colonies: Vu le décret du 24 novembre 1912 portant réorganisation du personnel des Secrétariats généraux des colonies, modifié par les décrets des 29 avril et 12 novembre 1916, 1er juillet 1918, 16 février et 7 mai 1919, 26 février et 1er décembre 1920: Vu la circulaire ministérielle du 24 mai 1912 relative aux attributions des Secrétaire généraux des colonies : Vu l'arrêté du 18 septembre 1918, portant délégation d'attributions au Secrétaire général du gouvernement : Vu l'arrêté du 6 mai 1922, portant règlement sur la comptabilité-matières des services locaux de la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 31 janvier 1923, appelant M. Lippmann, Secrétaire général du gouvernement à reprendre les fonctions dont il est titulaire.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er, Indépendamment des attributions qu'il lui sont conférées par l'arrêté du 8 septembre 1918, M. Lippmann, Secrétaire général du gouvernement, exercera les fonctions d'ordonnateur. Il signera, en conséquence, par autorisation du Gouverneur, les mandats et ordonnances de paiement, les ordres de recettes et toutes autres pièces comptables intéressant l'exécution des divers budgets dont la comptabilité est tenue au secrétariat général. M. Lippmann est également investi des fonctions d'ordonnateur des matières dans les conditions définies par l'arrêté du 6 mai 1922. Art. 2.— Le présent arrêté qui aura son effet à compter de ce jour, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au journal officiel de la Colonie.

A. Lauret.